

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES SPORTS ET
DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SPORTS AND
PHYSICAL EDUCATION

ARRETE N° 002 /MINSEP/du 17 OCT 2013
fixant les programmes officiels d'enseignement d'éducation physique et
sportive en formation continue.

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012/436 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Éducation Physique ;

Vu l'arrêté n°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les programmes officiels d'enseignement d'éducation physique et sportive en formation continue.

Article 2 : Il est pris conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Article 3 : Les programmes visés à l'article 1 concernent les classes ci-après :

- Enseignement maternel: Classes de moyenne et de grande section, nursery one and two;
- Enseignement primaire : Classes de section d'initiation à la lecture (sil), Cours préparatoire (CP), Cours élémentaires 1 et 2 (CE), Cours moyens 1 et 2 (CM), Class 1,2,3,4,5, 6;
- Enseignement secondaire :
 - a-) Général: Classes de sixième (6^{ème}), cinquième (5^{ème}), quatrième (4^{ème}), troisième (3^{ème}), seconde (2^{nde}), première (1^{ère}), Terminale (T^{le}) – Form one, two, three, four, five, lower sixth, upper sixth;
 - b-) Technique: Classes de première, deuxième, troisième, quatrième années, seconde, Première, Terminale.

Article 4 : Les programmes officiels d'enseignement d'éducation physique et sportive sont obligatoires en formation continue dans tous les ordres d'enseignement maternel, primaire, secondaire, normal.

Article 5 : Les dispositions susvisées rendent applicables pour compter de l'année scolaire 2013-2014 les programmes officiels d'enseignement d'éducation physique et sportive en annexes.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié puis communiqué partout où besoin sera.

ANNEXES : *Programmes officiels d'enseignement d'éducation physique et sportive édition 2013.*



LE MINISTRE

ADJOUR GAROUA